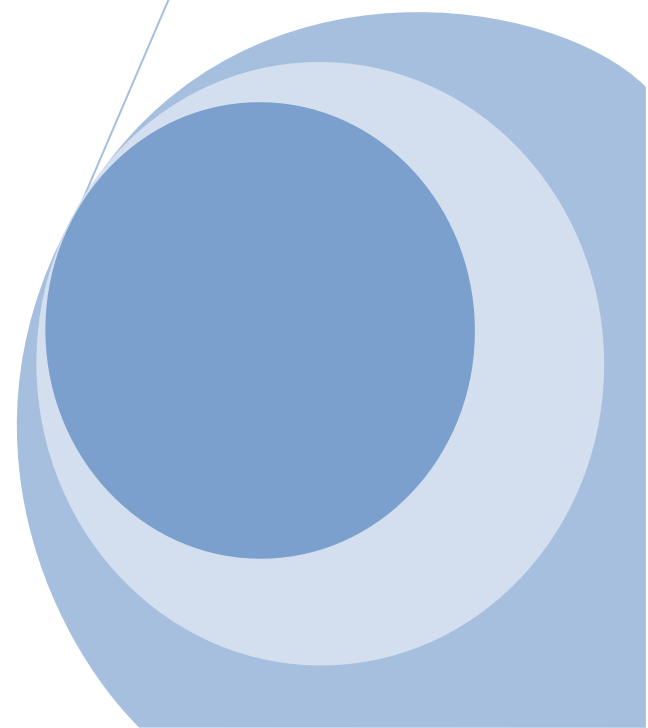


CODE DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CÉGEP DE SOREL-TRACY

- Adopté au conseil d'administration du 28 septembre 2006

Secrétariat général



CODE DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CÉGEP DE SOREL-TRACY

En tout temps les membres du Conseil d'administration se doivent d'agir dans le respect des dispositions du Code d'éthique et de déontologie en vigueur au Collège.

1. La tenue des assemblées

1.1 RÔLE DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président dirige les délibérations, coordonne les différentes phases d'une réunion, maintient l'ordre et le décorum, reçoit les propositions et les soumet à l'assemblée et il se prononce sur les questions de procédure.

1.2 RÔLE DES MEMBRES

Dans une assemblée, tous les membres doivent collaborer avec le président afin d'obtenir le maximum d'efficacité possible. À cette fin, tout membre ne doit parler que sur la question à l'ordre du jour qui est mise en discussion par le président :

- il doit demander la parole en levant la main;
- une seule personne à la fois a droit de parole;
- personne ne peut parler sans avoir reçu la permission du président;
- les seules exceptions sont les cas de :
 - motion de point d'ordre;
 - motion de question de privilège.

Ces deux motions sont un privilège de chaque membre et n'exigent pas d'être appuyées. Ce sont les deux seules raisons qui justifient une interruption dans les discussions.

Lorsqu'un membre se sert d'une de ces motions durant une discussion, la personne qui avait la parole doit immédiatement cesser de parler. Elle ne reprendra la parole que lorsque le président aura décidé de la motion privilégiée et lui donnera la permission de poursuivre.

Une motion de point d'ordre peut être présentée quand un membre juge :

- qu'une règle de procédure est transgressée;
- que le membre qui parle s'éloigne de la question ou qu'il introduit des propos non pertinents ou qu'il se sert d'un langage inconvenant.

Une motion de question de privilège peut être présentée quand un membre juge que :

- sa réputation personnelle OU;
- la réputation de l'assemblée OU;
- la réputation du Collège ou de tout autre établissement est attaquée directement ou par insinuation malveillante.

Dans ces cas, il appartient au président de statuer sur ces motions de point d'ordre ou de question de privilège.

Tout membre qui est en désaccord avec la décision du président peut en appeler de cette décision auprès de l'assemblée. Le président demande le vote sur le point en litige. La majorité ordinaire règle l'appel. En cas d'égalité des voix, la décision du président est maintenue.

Lors de toute intervention, les membres s'adressent toujours uniquement au président d'assemblée.

1.3 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Pour permettre une meilleure participation de tous les membres et pour assurer une plus grande efficacité, on procédera sur chaque point établi à l'ordre du jour d'une assemblée de la façon suivante :

1. Le président demande au membre qui a inscrit le point à l'ordre du jour de présenter aux membres du Conseil les informations utiles sur la question étudiée;
2. Les membres sont ensuite invités à poser des questions visant à compléter l'information de l'assemblée sur la question à l'ordre du jour;
3. Si la question s'avère complexe et les opinions semblent très partagées, le président peut suggérer ou un membre peut proposer que l'assemblée se constitue en comité plénier pour une période déterminée, et ce, dans le but d'étudier à fond la question. Le comité plénier siège à huis clos. Le président ou le vice-président du Conseil préside la réunion du comité plénier et fait rapport au Conseil à la réouverture de l'assemblée;

Les membres reviennent en assemblée délibérante et le président rappelle aux membres qu'il a besoin d'une proposition pour poursuivre l'étude de la question. Tout membre peut alors formuler sa proposition de façon claire. Toute proposition doit être appuyée;

4. Tout membre a alors le privilège de parler sur la proposition et exprimer son accord ou son désaccord total ou partiel;
5. Tout membre peut proposer un amendement. Toute proposition qui modifie en partie le sens de la proposition principale est un amendement. L'amendement doit être appuyé;
6. Tout membre peut proposer aussi un sous-amendement. Est considérée comme sous-amendement, une proposition qui modifie en partie certaines expressions de l'amendement. Le sous-amendement doit être appuyé;
7. Lorsqu'un amendement ou sous-amendement est présenté et appuyé, la discussion ne doit porter que sur l'amendement ou le sous-amendement en question jusqu'à ce qu'on ait procédé au vote. Lorsqu'une proposition a été amendée ou sous-amendée, on procède au vote dans l'ordre suivant :
 - vote sur le sous-amendement;
 - vote sur l'amendement;
 - vote sur la proposition.
8. Il est possible de modifier une proposition déjà en possession de l'assemblée sans recourir aux règles de l'amendement ou de sous-amendement à la condition que la personne ayant fait la proposition et la personne l'ayant appuyée donnent leur accord à cet effet.

Tableau récapitulatif :

Propositions qui nécessitent d'être appuyées :

- proposition principale,
- amendement,
- sous-amendement.

Propositions qui ne nécessitent pas d'être appuyées :

- question préalable,
- question d'ordre,
- question de privilège.

1.4 LE VOTE

Situation (A)

Le président, ayant épuisé la liste des intervenants sur une proposition, demande aux membres de l'assemblée habilités à voter, de se prononcer sur son adoption ou son rejet.

Si personne ne demande le vote, la proposition est considérée comme étant adoptée à l'unanimité et devient une résolution du Conseil.

Si quelqu'un demande le vote, le président demande alors aux membres qui sont en faveur de la proposition de lever la main. Il en est de même pour les membres qui sont contre et pour les membres qui s'abstiennent.

Situation (B)

La liste des intervenants n'est pas épuisée et un membre à qui c'est le tour d'avoir la parole pose la question préalable.

Le président demande alors à l'assemblée si les membres sont prêts à voter sur la proposition.

Si les deux tiers des membres présents, incluant le président, se disent prêts à voter, le vote est pris immédiatement sur la proposition, sinon le président donne la parole à l'intervenant suivant sur la liste.

Lorsqu'une proposition a été amendée et sous-amendée, on procède au vote tel que prévu à l'article 1.02, paragraphe 7, du présent *Règlement*.

Comptage des votes

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les collèges*, notamment les articles 12, relatif aux conflits d'intérêts et 20.2 concernant le congédiement ou la résiliation de mandats du personnel hors-cadre, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue¹ des voix des membres présents ayant droit de vote. Tous les votes doivent être comptés et enregistrés comme tels. Le président a seul l'autorité nécessaire pour décider de toutes questions relatives à l'application de ladite Loi.

NOTE : Dans la présente politique, sauf usage contraire en langue française, le masculin est utilisé comme genre épique.

¹ La majorité absolue est celle réunissant plus de la moitié des votes exprimés.